



**PRÉFÈTE
DU LOIRET**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations
Sécurité de l'environnement industriel**

**ARRÊTÉ
de mise en demeure
à l'encontre de la société CRB
pour le site qu'elle exploite au MALESHERBOIS**

**La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment son titre VII du livre I^{er} et son titre I du livre V, et plus particulièrement les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Sophie BROCAS préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mai 1995 autorisant la société CROHIN implantée à COUDRAY à poursuivre l'exploitation de son usine de fabrication de bennes et de conteneurs métalliques, qui comporte en outre 2 cabines de peinture, avec mise à jour administrative, et notamment ses articles 4.1 et 4.2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 août 2007 imposant des prescriptions complémentaires à la société CRB-CROHIN à COUDRAY, notamment son article 2.4.1. ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2013 imposant des prescriptions complémentaires à la société CRB-Chaudronnerie Régionale de la Brie à COUDRAY, notamment ses articles 3, 4 et 5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mars 2025 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas HONORE, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

Vu le guide INERIS d'élaboration d'un plan de gestion des solvants - révision n°1, du 22 février 2009 ;

Vu le guide INRS "cabines d'application par pulvérisation de produits liquides" de décembre 2010 ;

Vu le courrier de l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées de la D.R.E.A.L. Centre-Val de Loire du 26 janvier 2025, communiquant à la société CRB son rapport relatif à l'inspection réalisée sur son site de 26 novembre 2024, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu les propositions de l'inspection des installations classées du 26 janvier 2025 ;

Vu la notification à l'exploitant du projet de mise en demeure susceptible d'être prescrite à son encontre, ainsi que du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu les observations formulées par l'exploitant sur le projet de mise en demeure susvisé par courrier du 28 février 2025 ;

Considérant que lors de la visite du 26 novembre 2024 sur le site de la société CRB au MALESHERBOIS, l'inspecteur de l'environnement de la D.R.E.A.L. Centre-Val de Loire a constaté que :

- le plan de gestion des solvants n'est pas réalisé conformément au guide INERIS en vigueur, et les calculs des flux ne sont pas explicités ;
- la valeur limite d'émission de composé organique volatil (COV) non méthanique dans les rejets canalisés n'est pas respectée ;
- les valeurs limites en flux des émissions atmosphériques de l'installation de peinture « haut » aux points de rejet n°1 et n°2 sont dépassées ;
- les conduits d'extraction ne sont pas étanches, la cabine de peinture ne respecte pas les préconisations techniques, constructives de fonctionnement et de ventilation du guide INRS susvisé ;

Considérant que ces constats constituent respectivement des manquements aux dispositions des articles 3, 4, 5 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2013 susvisé, 4.1 et 4.2 de l'arrêté préfectoral du 15 mai 1995 susvisé et 2.4.1 de l'arrêté préfectoral du 20 août 2007 susvisé ;

Considérant que ces manquements sont susceptibles de nuire à la santé publique, à la sécurité des travailleurs et à l'environnement ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société CRB de respecter les dispositions des articles 3, 4, 5 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2013 susvisé, 4.1 et 4.2 de l'arrêté préfectoral du 15 mai 1995 susvisé et 2.4.1 de l'arrêté préfectoral du 20 août 2007 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loiret ;

ARRÊTE

Article 1 : La société CRB, exploitant les installations sises au 20 rue de Trézan, Le Coudray, 45330 LE MALESHERBOIS, est mise en demeure de respecter, **dans un délai de 4 mois** à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions :

- a) de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2013 susvisé, en transmettant un plan de gestion des solvants conforme au guide INERIS en vigueur ;
- b) de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2013 susvisé, en respectant les valeurs limites en concentration des rejets canalisés des émissions atmosphériques des installations de peinture ;
- c) de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2013 susvisé, en respectant les valeurs limites en flux des émissions atmosphériques des installations de peinture ;
- d) des articles 4.1 et 4.2 de l'arrêté préfectoral du 15 mai 1995 susvisé et de l'article 2.4.1 de l'arrêté préfectoral du 20 août 2007 susvisé, en assurant l'étanchéité globale de l'installation et la bonne évacuation des gaz toxiques.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs attestant du respect de ces dispositions dans le délai de 4 mois imparti.

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié à la société CRB par voie postale.

En application de l'article R.171-1 du code de l'environnement, cet acte est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Loiret pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ORLÉANS, LE

20 MARS 2025

**Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général**



Nicolas HONORE

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS CEDEX 1 dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLÉANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

